

Paris, le 05 octobre 2023

Nos réf : DB/BL/20231005

Objet : Observations de la CFDT relatives à la difficulté d'interprétation de la convention n°87

Madame, Monsieur le conseiller juridique du Bureau de l'OIT,

Nous avons fait bonne réception de la lettre du Directeur général de l'OIT en date du 31 août 2023 et du rapport d'information qui l'accompagne.

En vue des discussions qui auront lieu lors d'une session spéciale du prochain Conseil d'administration de l'OIT de novembre pour décider du renvoi du différend sur l'interprétation de la convention n°87 de l'OIT et le droit de grève devant la Cour internationale de Justice, la CFDT souhaite apporter quelques observations en soutien de la position portée par le groupe des travailleurs.

Le différend relatif au droit de grève qui a démarré avec la crise de la commission des normes de 2012 dure depuis maintenant onze ans. Il est désormais urgent de régler ce conflit persistant qui conduit, d'une part, à entraver mais aussi à fragiliser le bon fonctionnement du système de contrôle de l'OIT, et, d'autre part, à accroître l'insécurité juridique pour l'OIT et ses mandants. Il en va de la crédibilité des normes et du système de contrôle de l'OIT.

En effet, durant ces onze dernières années, les gouvernements et les partenaires sociaux ont déployé des efforts considérables pour résoudre leurs divergences de vues sur la question du droit de grève ainsi qu'au sujet du mandat et du fonctionnement des différents organes du système de contrôle de l'OIT, et ce par la voie du dialogue social. Or, ces multiples efforts n'ont pas permis de parvenir à une solution consensuelle entre les mandants de l'OIT. Aussi convient-il de souligner que lors de la 344^e session du Conseil d'administration de mars 2022, un rapport détaillé du Bureau de l'OIT sur le sujet a précisé que la difficulté d'interprétation de la convention n°87 concernant le droit de grève est une question juridique qui ne peut être résolue que par des moyens judiciaires, à savoir les procédures de règlement des différends prévues à l'article 37 de la Constitution de l'OIT¹. Plus particulièrement, la saisine de la Cour internationale de justice (CIJ) prévue à l'article 37§1 permettra d'apporter la sécurité juridique nécessaire par l'adoption d'une décision faisant autorité pour les mandants et l'OIT.

Le recours à un tribunal interne (article 37§2) quant à lui, ne nous paraît pas approprié pour régler le différend actuel puisqu'il implique non seulement un investissement considérable en

¹ GB.344/INS/5, paragraphes 10, 11, 19 et 66.

termes de temps et de ressources pour sa mise en place, mais aussi un risque de voir ce différend se perpétuer du fait que la décision rendue pourra toujours être contestée par la CIJ intervenant en dernier ressort (article 37§2).

S'agissant de l'option alternative présentée par le groupe des employeurs visant à inscrire d'urgence une question normative sur le droit de grève à la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2024) sous la forme d'un protocole à la convention n°87 de l'OIT qui porterait sur le droit de grève, celle-ci n'apporte pas la sécurité juridique nécessaire pour régler le différend en cause et ne permet pas de répondre au caractère urgent. Les mandants ne pourront pas être en capacité de discuter d'un protocole sur le droit de grève s'ils peinent aujourd'hui à convenir d'une même interprétation de la convention 87 de l'OIT concernant le droit de grève. Par ailleurs, en se référant au règlement de la Conférence internationale du travail, l'inscription d'une discussion normative sur le droit de grève à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de juin 2024 paraît techniquement impossible compte tenu des délais de procédure à respecter et nécessaires à la bonne préparation d'une telle discussion².

De manière générale, la CFDT tient à souligner l'importance de préserver le système de supervision des normes de l'OIT, lequel permet de garantir la raison d'être de l'OIT d'œuvrer pour la justice sociale, *via* sa fonction normative et la garantie de l'intégrité des normes. Rappelons que, pour ce qui concerne le travail de la commission d'experts, celui-ci est guidé par les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité, c'est-à-dire des principes fondamentaux indispensables pour permettre à la commission d'experts de mener à bien son mandat de contrôle de la mise en œuvre des conventions ratifiées. Tel que le souligne le rapport d'information du Bureau de l'OIT, cette fonction de contrôle implique incontestablement de la part des experts « un certain degré d'interprétation tant de la législation nationale que du texte de la convention »³.

Enfin, la CFDT tient à rappeler que l'OIT est aujourd'hui la seule agence sociale et la seule enceinte tripartite dans le système des Nations unies qui donne la parole aux travailleurs partout dans le monde. La capacité pour les travailleurs de faire valoir leurs intérêts et leurs droits est garantie par la liberté syndicale reconnue par la convention n°87 de l'OIT et qui compte parmi les principes fondateurs de l'OIT. Or, pour pouvoir défendre les intérêts et les droits des travailleurs, les organisations syndicales doivent pouvoir recourir au droit de grève lequel est le corollaire indissociable de la liberté syndicale protégée par la convention n°87. Sans droit de grève, la liberté syndicale serait vidée de son sens.

En vous remerciant de tenir compte de ces observations, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le conseiller juridique, l'assurance de ma haute considération.

Béatrice LESTIC

Secrétaire nationale

Responsable de la politique internationale, Europe et outre-mer



² Articles 45 et 46 du règlement de la Conférence internationale du travail.

³ Rapport d'information du BIT, §91.